



**Arrêté SG/2023-342 portant disposition des opérations relatives
au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels du second degré
pour la rentrée 2024/2025**

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION

Références :

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 60-403 du 22-4-1960 modifié, notamment l'article 10 ;
- Vu le décret n° 68-503 du 30-5-1968 modifié ;
- Vu le décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié, notamment l'article 11 ;
- Vu le décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié, notamment l'article 16 ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié, notamment l'article 39 ;
- Vu le décret n° 72-582 du 4-7-1972 modifié, notamment l'article 14 ;
- Vu le décret n° 72-583 du 4-7-1972 modifié, notamment l'article 9 ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié, notamment l'article 17 ;
- Vu le décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment les articles 22 et 23 ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié, notamment l'article 27 ;
- Vu le décret n° 98-915 du 13-10-1998 ; décret n°2017-120 du 1er février 2017 modifié, notamment l'article 12 ;
- Vu la circulaire académique du 6 novembre 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour la phase interacadémique, la saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation débutera le 8 novembre 2023 à midi, heure de Paris, et se terminera le 29 novembre 2023 à midi, heure de Paris.

Ces demandes devront être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof », rubrique « Les services/Siam ».

Pour le mouvement spécifique Pop, les CV et lettres de motivation seront à adresser dès la saisie des vœux et au plus tard le 29 novembre 2023 à : mouvement2d@ac-reunion.fr.

Article 2

Devant recevoir une première affectation à l'issue de leur titularisation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase interacadémique.
Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation.



Déposeront également obligatoirement une demande les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'Ater ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage.

Déposeront également obligatoirement une demande les personnels affectés à titre provisoire dans une académie au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Article 3

Après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-prof), les demandes de participation tardives aux mouvements interacadémiques, de modification de demande de participation au mouvement interacadémique et d'annulation de participation au mouvement interacadémique devront avoir été déposées avant le vendredi 9 février 2024 à minuit, heure de Paris.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique, sur postes à profil et spécifiques nationaux seront acceptées, sans condition.

Article 4

Après la clôture des vœux, l'agent télécharge un formulaire de confirmation de demande de mutation sur Siam. Ce formulaire, signé, accompagné des pièces justificatives éventuelles (pas de pièces justificatives pour les postes spécifiques SPEN et Pop) est déposé au plus tard le 6 décembre 2023, en suivant sur les liens suivants :

- mouvement interacadémique : <https://aca.re/dsi/MouvementInter2DConfirmation>
- mouvements spécifiques (SPEN/Pop) : <https://aca.re/dsi/MouvementInter2DSPENPOPConfirmation>

L'absence de dépôt du formulaire de confirmation sera considérée comme une annulation de la demande.

Article 5

Les barèmes retenus seront affichés sur SIAM du 9 janvier 2024 au 22 janvier 2024. Pendant cette période, le candidat pourra, en cas de désaccord, contester son barème par écrit par courriel à :

- mouvement2d@ac-reunion.fr

Seuls les barèmes rectifiés à l'issue de la première période d'affichage peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction jusqu'au 25 janvier 2024. Le barème définitivement arrêté est affiché jusqu'au 31 janvier 2023.



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels
enseignants du second degré (DPES)**

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 6 novembre 2023

**Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines**

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT